



D.2018.12.12.9.6

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 12 Décembre 2018

9 - AFFAIRES JURIDIQUES ET FINANCIERES

9.6 - Convention n° 2018-1105 entre le SMTC et le SICOVAL : Engagement de constitution de servitude et autorisation de passage de canalisations sur une parcelle à Auzeville – Approbation et autorisation de signer la convention.

L'an deux mille dix-huit, le douze décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOLAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc		X (M. Grass)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe		X (M. Del Borrello)	
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X	X (M. Briand à/c du point 9.10)	
TRAVAIL-MICHELET Karine	X	X (M. André à/c du point 9.1)	
SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (pouvoir M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Dans le cadre des travaux de raccordement des Eaux Usées et d'Adduction d'Eau Potable de la résidence étudiante située au 31 Route de Narbonne à Auzeville Tolosane, le SICOVAL doit modifier les réseaux afin qu'ils soient adaptés au nouveau bâtiment.

Les réseaux traverseront une partie du sous-sol de la parcelle cadastrée AB 236 qui appartient au domaine privé du SMTC.

Aussi, il convient d'établir une convention de servitude au profit du SICOVAL pour formaliser d'une part, les modalités de constitution de la servitude de passage des canalisations sur la parcelle appartenant au SMTC et d'autre part, les conditions d'occupation pour la réalisation des travaux par le SICOVAL.

Les travaux seront pris en charge par le SICOVAL. En raison de la mission d'intérêt public assurée par le SICOVAL, l'occupation du domaine privé du SMTC est réduite au versement d'une indemnité de DIX euros.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver cette convention.

* *
*

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° 2018-1105 entre le SMTC et le SICOVAL pour le passage des réseaux sur la parcelle AB 236 à Auzeville-Tolosane.

ARTICLE 2 : AUTORISE son Président à signer l'acte correspondant et tous les documents concernant ce dossier.

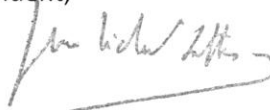
ARTICLE 3 : DIT que la recette en résultant sera inscrite au budget du SMTC l'article 775.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-9-6D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

CONVENTION
ENGAGEMENT DE CONSTITUTION DE SERVITUDE
AUTORISATION DE PASSAGE DE CANALISATIONS A AUZEVILLE
SMTC / SICOVAL
N° 2018-1105

Vu les statuts du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, syndicat mixte régi par les dispositions de l'article L 5711.- du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts du Sicoval et notamment son article III B) 3, relative à la compétence eau et assainissement,

ENTRE :

Le SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli 31011 TOULOUSE Cedex 6, identifié au SIREN sous le numéro 253 100 986.

Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du ,

Agissant en qualité de propriétaire de la parcelle AB 236,

Ci-après dénommé « le SMTC » ou « le propriétaire »,

D'une part,

ET

La Communauté d'Agglomération du Sicoval, sis 65 rue du chêne vert, 31670, Labège, représentée par son Président, Monsieur Jacques OBERTI, agissant en cette qualité en vertu de l'assemblée constitutive du 29 juin 2015, ayant donné lieu au procès-verbal visé par la préfecture le 30 juin 2015, et habilité à signer la présente convention par n° 2015-07-02 du conseil de communauté du 6 juillet 2015, Ci-après dénommée « le Sicoval »,

D'autre part,

Conjointement désigné(e)s « Les Parties »,

Préambule :

Dans le cadre des travaux de raccordements Eaux Usées et d'Adduction d'Eau Potable de la résidence étudiante appartenant au Groupe Cailleau situé au 31 Route de Narbonne à Auzeville Tolosane, le Sicoval doit modifier les réseaux existants de l'ancien commerce « Fly » afin qu'ils soient adaptés au nouveau bâtiment. Les réseaux d'évacuation des eaux usées traverseront une partie du sous-sol de la parcelle cadastrée AB 236 qui relève du domaine privé du Syndicat Mixte des Transport en Commun de l'Agglomération Toulousaine, l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-9-6D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

La présente convention régularise aussi l'implantation du réseau existant d'adduction à l'eau potable sur cette parcelle.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser entre le SMTC et le Sicoval les modalités de constitution de la servitude de passage sur la parcelle du SMTC désignée dans l'article 2 et de formaliser les conditions d'occupation pour la réalisation des travaux par le Sicoval.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DE LA SERVITUDE DE PASSAGE DES CANALISATIONS

2.1 : Description des ouvrages :

2.1.1 : Par la présente, le propriétaire confère au Sicoval le bénéfice d'une servitude non apparente et continue de passage d'une canalisation d'eaux usées, et d'adduction d'eau potable dans le sous-sol de la parcelle cadastrée AB 236, exercée dans les conditions énoncées aux articles 2.2 et 2.3 ci-dessous et conformément au plan joint (Annexe n° 1).

Les ouvrages susvisés sont constitués ainsi :

- **Pour l'évacuation des eaux usées :** d'une canalisation d'une longueur d'environ 11 mètres en fonte de diamètre 200 mm implantée à une profondeur moyenne de 1,50 mètre (Tracé EU de couleur marron sur le plan n° 1).
- **Pour l'adduction en eau potable :** de deux canalisations d'une longueur d'environ 7 mètres et 4 mètres, en fonte de diamètre 100 mm à une profondeur moyenne de 1 m, de deux chambres à compteur en béton. (Tracé AEP de couleur bleu foncé sur le plan n° 1).

2.1.2 : Du fait de son caractère réel, la servitude est attachée au fonds du propriétaire et sera transmise avec le fonds à toute personne qui succèdera au propriétaire dans son droit par quelque voie de droit que ce soit.

A ce titre, le propriétaire s'engage à informer notamment tout acquéreur de son fonds, ainsi que l'officier ministériel qui sera chargé des opérations de succession à la propriété de l'existence de la servitude.

2.2 : Fonds servant – Assiette de la servitude :

La servitude objet des présentes s'exerce sur une fraction de la parcelle appartenant au propriétaire, ladite parcelle étant désignées ci-dessous « fonds servant », située route de Narbonne et enregistrée au cadastre sous le numéro AB 236, identifiée en orange sur le plan joint en annexe n° 2.

La fraction susvisée du fonds servant est constitutive de l'assiette de la servitude sur une bande de 4 mètres de large (2 mètres de part et d'autre de la canalisation), et est délimitée en orange hachuré sur le plan figurant en annexe n° 2.

L'assiette de la servitude correspond à une surface de 72 m².

Les ouvrages objets de la présente servitude sont implantés comme indiqué sur les plans joints en annexes.

2.3 : Droits accessoires de la servitude :

Le propriétaire reconnaît aux représentants légaux, agents, et tout autre préposé du Sicoval le droit de pénétrer et d'occuper l'assiette de la servitude afin de pouvoir effectuer tous travaux d'entretien et de réparation de l'assiette de la servitude, ainsi que des ouvrages susvisés, dans le respect des conditions énoncées à l'article 4.2.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-9-6D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 24/12/2018
--

Le propriétaire s'engage également à laisser tout engin, matériel ou équipement nécessaires à la réalisation desdits travaux circuler et/ou être entreposés sur l'assiette de la servitude.

ARTICLE 3 : INDEMNITE

En raison de la mission d'intérêt public assurée par le SICOVAL, l'occupation du domaine privé du SMTC est soumise au versement d'une indemnité réduite au montant de DIX EUROS.

Le Sicoval bénéficie de la servitude, objet des présentes, en contrepartie de l'entretien des ouvrages.

ARTICLE 4 : DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 : Droits et obligations du Propriétaire :

Le propriétaire conserve la pleine propriété de la parcelle grevée de la servitude définie à l'article 2 ci-dessus.

4.1.1 : Conformément à l'article 2 ci-dessus, le propriétaire s'engage à laisser toute personne missionnée par le Sicoval pour les opérations d'entretien et de réparation susvisées accéder à et occuper l'assiette de la servitude aux fins d'exécution desdits travaux.

En outre, le propriétaire s'engage à laisser tout engin, matériel, ou équipement nécessaire à la réalisation desdits travaux circuler et être entreposés sur l'assiette de la servitude.

4.1.2 : Le propriétaire s'engage à ne pas entraver ou gêner, de quelque façon que ce soit, l'exercice de la servitude objet des présentes, l'exécution des travaux visés ci-dessus, ou l'exercice de tout autre droit découlant de la servitude objet des présentes.

A ce titre, le propriétaire est tenu notamment de laisser l'assiette de la servitude libre de tout déchet ou bien, de quelque nature et de quelque importance que ce soit, susceptible d'obstruer ou de rendre difficile l'accès à l'assiette de la servitude, de quelque manière que ce soit.

En outre, le propriétaire s'oblige à n'accomplir aucun acte que ce soit et à mettre fin à tout fait susceptible d'empêcher, ou de gêner le bon exercice de la servitude objet des présentes, ou de tout droit en découlant, et notamment les droits d'accès et d'occupation de l'assiette de la servitude aux fins d'entretien et de réparation des ouvrages visés à l'article 2, ou de contrevenir à la conservation normale desdits ouvrages.

4.1.3 : Le propriétaire s'engage à informer le Sicoval de tout projet affectant ou susceptible d'affecter l'intégrité matérielle ou la conception de l'assiette de la servitude, par tout moyen écrit accompagné de tout document permettant d'avoir une juste connaissance de l'objet de leur projet, au moins 2 (deux) mois avant le commencement de toute opération relative audit projet, sans préjudice de la réglementation afférente aux autorisations d'urbanisme.

4.2 : Droits et obligations du Sicoval :

4.2.1 : Le Sicoval s'engage à ne pas pénétrer ou occuper le fonds servant au-delà de l'assiette de la servitude, sauf cas de force majeure ou impératif inéluctable, et sous réserve d'en informer immédiatement le propriétaire par tout moyen.

En outre, le Sicoval s'engage à informer le propriétaire de son intervention ou de l'intervention de tout tiers qu'il aura missionné, aux fins d'exécution des travaux d'entretien et de réparation, au moins 48 (quarante-huit) heures à l'avance par tout moyen écrit, sauf péril imminent.

Le Sicoval garantit qu'à l'issue de toute intervention sur les lieux objets des présentes, l'assiette de la servitude sera laissée libre de tout déchet et de tout encombrement, sans préjudice des biens de toute nature nécessaire à l'exercice de la servitude en toute sécurité.

4.2.2 : Le Sicoval assurera le respect de toute norme afférente au fonctionnement et à l'entretien des ouvrages visés à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE RÉALISER LES TRAVAUX - CONDITIONS D'OCCUPATION

La présente convention vaut autorisation de travaux telle que décrite à l'article 1.

Article 5.1 : La zone d'occupation temporaire pour la réalisation des travaux se caractérise par une surface de 72 m² environ sur ladite parcelle telle que délimitée dans le plan annexé aux présentes (Annexe n° 2).

Article 5.2 : Un état des lieux sera dressé contradictoirement avant l'occupation du terrain et l'exécution des travaux (Annexe n° 3).

Article 5.3 : A l'issue de la période d'occupation, le Sicoval s'engage à remettre les lieux dans leur état initial conformément à l'état des lieux initial.

Article 5.4 : Le Propriétaire autorise le Sicoval à déposer en son lieu et place toute demande administrative liée à la réalisation des travaux et à recevoir les autorisations correspondantes.

Article 5.5 : Les dégâts, qui pourraient être causés aux biens à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages, ainsi que lors de leur remplacement, feront l'objet, le cas échéant, d'une indemnité fixée à l'amiable, ou, à défaut d'accord par le Tribunal compétent.

Article 5.6 : Un plan de récolement réalisé à l'issue des travaux, où figurera l'implantation effective de l'ouvrage sera joint à la convention (Annexe n° 4).

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le Sicoval déclare être titulaire d'une assurance responsabilité civile, souscrite auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée par le ministère des finances, du fait de ses représentants légaux, agents ou préposés à quelque titre que ce soit, et du fait de l'activité à laquelle les ouvrages visés à l'article 2 sont affectés, ainsi que du fait desdits ouvrages.

ARTICLE 7 : TOLERANCES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente ne pourra jamais, quelle qu'elle ait pu en être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression de ces clauses et conditions.

ARTICLE 8 : PUBLICATION FONCIERE – FRAIS

La présente convention sera réitérée par un acte qui sera soumis à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la Publicité Foncière du lieu de la situation de la parcelle concernée par le Sicoval.

L'ensemble des frais resteront à la charge du Sicoval, excepté si la publication de la servitude est intégrée à un acte dans lequel le Sicoval n'est pas partie prenante, notamment le salaire de Monsieur le Conservateur des Hypothèques.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20181214-20181212-9-6D- DE Date de télétransmission : 14/12/2018 Date de réception préfecture : 14/12/2018
--

ARTICLE 9 : ANNEXES

Les annexes à la présente sont approuvées par les parties et dotée de la même valeur contractuelle.

Annexe n° 1 : Plan du réseau des eaux usées

Annexe n° 2 : Plan parcellaire et assiette de la servitude

Annexe n° 3 : Etat des lieux initial

Annexe n° 4 : Plan de récolement des travaux

ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE – LITIGES

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le Sicoval et le SMTC font élection de domicile à leur siège administratif respectif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application de la présente convention.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes seront tranchés par les juridictions judiciaires du lieu de situation du fonds du propriétaire.

La présente convention comporte 5 pages et 4 annexes.

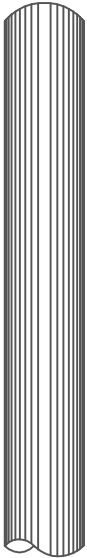
Fait à _____, le _____ en trois exemplaires originaux

**Pour le SMTC,
Le Président,**

**Pour le SICOVAL,
Le Président,**

Département de LA HAUTE GARONNE

Commune d'Auzeville Tolosane



31 ROUTE DE NARBONNE

Maîtrise d'Ouvrage

.\\0-LOGOSISICOVAL_NOUVEAU.JPG

Maîtrise d'Oeuvre

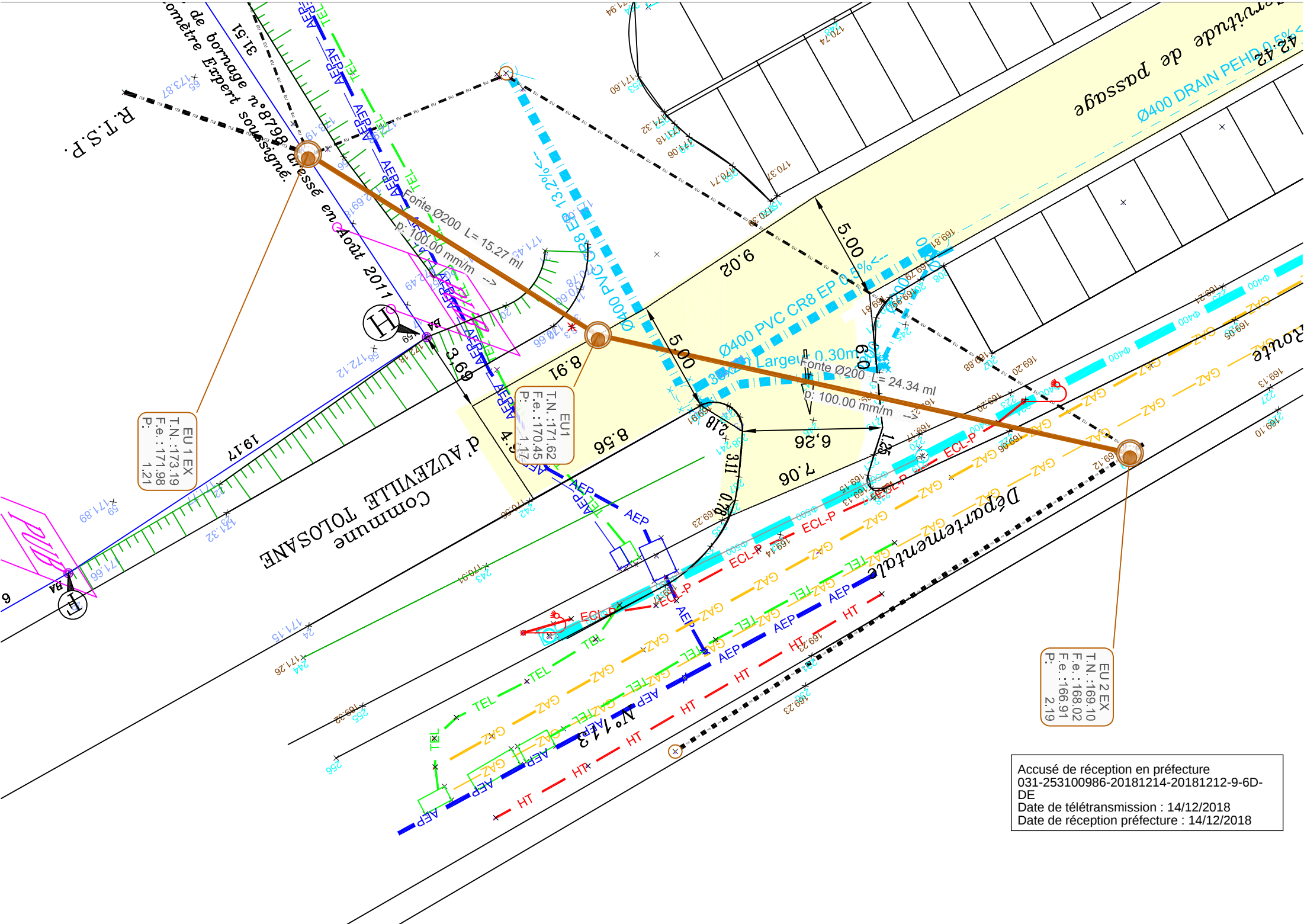
Entreprise

24 Avenue Georges Pompidou
BP 53369
31133 BALMA CEDEX
Tél : 05 61 58 86 00
Fax : 05 34 25 89 11

PLAN D'EXECUTION

Altimétrie: NGF	Ech : 1/200	Phase :
Planimétrie: Lambert III	Affaire :	EXE
Référence informatique: LZ3_EXE_AUZEVILLE_indA_1_31910_96880svs.dwg		RESEAU EAUX USEES

Ind.	Date	Objet de la révision	Dressé par	Vérifié par
A	09/10/18	Création du document	V.S.	--
B				
C				
D				
E				
F				



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20181214-20181212-9-6D-DE
Date de télétransmission : 14/12/2018
Date de réception préfecture : 14/12/2018

